



Manuel des associations enregistrées

EC 20082 (02/05)

19 août 2005

Table des matières

1. INTRODUCTION.....	1
1.1. Objet et portée du manuel.....	1
1.2. Questions sur le manuel.....	1
1.3. Documentation supplémentaire	2
1.4. Symbole utilisé.....	2
2. ENREGISTREMENT, RÔLES ET RESPONSABILITÉS AU SEIN DE L'ASSOCIATION ENREGISTRÉE	3
2.1. Association enregistrée	3
Activités interdites aux associations non enregistrées.....	3
Activités interdites aux associations enregistrées durant une période électorale	4
2.2. Enregistrement.....	4
Contenu de la demande	4
Présentation de la demande	5
Vérification de la demande par le directeur général des élections.....	5
2.3. Avantages de l'enregistrement	5
2.4. Agent financier.....	6
Admissibilité.....	6
Processus de nomination.....	7
Responsabilités de l'agent financier	8
2.5. Nomination des agents de circonscription par les associations enregistrées.....	8
Responsabilités des agents de circonscription.....	9
2.6. Vérificateur	9

Admissibilité.....	9
Processus de nomination.....	10
Responsabilités du vérificateur.....	10
Droit d'accès aux documents.....	11
Honoraires du vérificateur.....	11
2.7. Obligations des associations enregistrées.....	11
3. RADIATION DES ASSOCIATIONS ENREGISTRÉES ET FUSION DE PARTIS POLITIQUES.....	13
3.1. Radiation.....	13
Radiation involontaire.....	13
Radiation volontaire.....	14
Responsabilités après la radiation.....	15
Effet de la <i>Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales</i>	15
Effet de la radiation d'un parti politique enregistré.....	16
Possibilité pour les associations radiées.....	16
3.2. Fusion.....	16
Date d'entrée en vigueur de la fusion.....	16
Conséquences de la fusion sur les associations enregistrées.....	17
4. GESTION FINANCIÈRE.....	18
4.1. Contributions.....	18
Sources des contributions.....	18
Identification des donateurs.....	19
Contribution monétaire.....	20
Activité de financement.....	20
Contribution non monétaire.....	21

Contributions diverses.....	22
Plafond des contributions	22
Reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu.....	23
Contributions anonymes ou inadmissibles	24
4.2. Autres rentrées de fonds.....	26
Acceptation de cessions en provenance d'autres entités.....	26
4.3. Dépenses des associations enregistrées	26
Présentation des créances	27
Créance impayée.....	27
4.4. Cessions par les associations enregistrées à d'autres entités	28
5. EXIGENCES EN MATIÈRE DE PRODUCTION DE RAPPORTS	29
5.1. Processus de production de rapports	29
5.2. Contenu du rapport financier d'une association enregistrée.....	29
Partie 1 — Déclaration	29
Partie 2a — État des contributions reçues — Détails des contributions de particuliers	29
Partie 2b — État des contributions reçues — Détails des contributions de personnes morales	30
Partie 2c — État des contributions reçues — Détails des contributions de syndicats.....	30
Partie 2d — État des contributions reçues — contributions d'associations telles que définies selon le paragraphe 405.3(3).....	31
Partie 2e — Détails des contributions reçues d'une association telle que définie selon le paragraphe 405.3(3) déclarées à la partie 2d.....	31
Partie 2f — État des contributions reçues — Détails des prêts d'exploitation	31
Partie 2g — État des contributions reçues — Contributions retournées au donateur ou dont l'agent a disposé en conformité avec la Loi	31
Partie 2h — État des transferts reçus	32
Partie 2i — Sommaire des contributions et des transferts reçus	32

Partie 3a — État des transferts à un parti enregistré, une autre association enregistrée, un candidat, un candidat à la direction ou un candidat à l'investiture	32
Partie 3b — État des créances impayées.....	32
Partie 4 — États financiers de l'association enregistrée	32
5.3. Corrections, présentation de demandes et rapport des modifications	33
Corrections apportées par l'association enregistrée.....	33
Corrections apportées par le directeur général des élections.....	33
Corrections apportées à la demande du directeur général des élections.....	33
Association enregistrée demandant une autorisation de prorogation	34
Signaler les changements d'agents financiers et de vérificateurs.....	34
5.4. Le rapport du vérificateur.....	34
Droit d'accès du vérificateur aux documents	35
5.5. Confirmation annuelle des renseignements	35
5.6. Rapport sur la course à l'investiture	36
5.7. Production d'un rapport au cours de la première année d'enregistrement	36
5.8. Exigences en matière de production d'un rapport de l'association radiée.....	36
5.9. Exigences en matière de production de rapport lors de la fusion de partis.....	36
6. CONTRÔLE D'APPLICATION	39
6.1. Aperçu.....	39
6.2. Catégories d'infraction	39
6.3. Peines.....	40
7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT LES MODIFICATIONS DE 2004 RELATIVES AU FINANCEMENT POLITIQUE	43
7.1. Entrée en vigueur pendant une période électorale	43
7.2. Contributions antérieures.....	43

1 Introduction

1.1 Objet et portée du manuel

Le présent manuel a été préparé pour aider les associations enregistrées, leurs agents financiers et leurs agents de circonscription à se conformer aux dispositions de la *Loi électorale du Canada*. Il est principalement destiné à l'agent financier d'une association qui s'en servira pour gérer la production des rapports financiers de l'association. Ce document n'a pas préséance sur la législation et il doit être utilisé de concert avec la Loi.

Le manuel comporte sept grandes parties :

1. Introduction
2. Enregistrement, rôles et responsabilités de l'association enregistrée
3. Radiation et fusion des associations
4. Gestion financière
5. Exigences en matière de production de rapports
6. Contrôle d'application
7. Dispositions transitoires concernant les modifications de 2004 relatives au financement politique

1.2 Questions sur le manuel

Toute question se rapportant à ce manuel doit être adressée au Bureau du directeur général des élections, plus communément appelé Élections Canada, soit en téléphonant au **1 800 486-6563** ou en visitant notre site Web (**www.elections.ca**).

Les associations, qui demandent parfois des explications plus techniques que le public en général, sont priées de s'identifier lorsqu'elles communiquent avec Élections Canada. Ainsi, leurs demandes seront acheminées rapidement aux spécialistes appropriés.

Toute infraction présumée à la *Loi électorale du Canada* doit être signalée par écrit au commissaire aux élections fédérales, au 257, rue Slater, Ottawa (Ontario), K1A 0M6 ou par télécopieur au (613) 990-4877. Le commissaire aux élections

fédérales, qui est chargé de veiller au respect et à l'application de la Loi, étudie tout cas soumis à son intention au regard de la Loi.

1.3 Documentation supplémentaire

Ce manuel devrait être lu conjointement avec la documentation contenue dans la trousse de l'association enregistrée fournie à votre association par Élections Canada. Les exemples figurant dans la documentation supplémentaire illustrent comment régler les nombreux problèmes exposés dans ce manuel.

La trousse de l'association enregistrée comprend notamment :

- le *Manuel des associations enregistrées* (EC 20082);
- d'autres formulaires et documents.

1.4 Symbole utilisé

Le symbole  renvoie aux documents que vous pouvez télécharger à partir du site Web d'Élections Canada (www.elections.ca). À titre d'exemple :

La *Demande d'enregistrement d'une association de circonscription* (EC 20243) , mentionnée au paragraphe 2.2 de ce manuel, est accessible sur le site Web d'Élections Canada.

2 Enregistrement, rôles et responsabilités au sein de l'association enregistrée

2.1 Association enregistrée

Une association enregistrée est une association de circonscription qui est inscrite dans le registre des associations de circonscription, et une association de circonscription est un regroupement des membres d'un parti politique dans une circonscription.

[2(1) « association de circonscription », « association enregistrée »]

Activités interdites aux associations non enregistrées

Une association de circonscription non enregistrée d'un parti enregistré ne peut pas :
[403.01]

- recevoir de contributions;
- délivrer des reçus officiels aux fins de l'impôt sur le revenu;
- fournir des produits ou des services ou céder des fonds à un candidat soutenu par un parti enregistré;
- fournir des produits ou des services ou céder des fonds à un parti enregistré ou à une association enregistrée;
- accepter l'excédent de fonds électoraux d'un candidat, l'excédent de fonds de course à la direction d'un candidat à la direction ou l'excédent de fonds de course à l'investiture d'un candidat à l'investiture.

Exception pour les partis non enregistrés

Une association de circonscription d'un parti non enregistré peut céder des fonds à un parti non enregistré parce que celui-ci n'est pas soumis aux restrictions sur les contributions prévues dans la Loi. Cependant, les associations de circonscription d'un parti non enregistré sont limitées dans leur capacité de céder des fonds aux candidats d'un parti non enregistré parce qu'elles seront considérées soit comme des associations au sens du paragraphe 405.3(3) de la Loi (sinon constituées en personne morale) et seront ainsi visées par le plafond des contributions au sens du paragraphe 405.3(2), soit comme des personnes

morales au sens du paragraphe 404.1(2) de la Loi (si constituées en personne morale) et seront ainsi visées par le plafond des contributions au sens du paragraphe 404.1(1).

Activités interdites aux associations enregistrées durant une période électorale

En période électorale, les associations enregistrées ne peuvent pas engager des dépenses de publicité électorale. On entend par publicité électorale la diffusion sur un support quelconque au cours de la période électorale, d'un message publicitaire qui favorise ou contrecarre un parti enregistré ou l'élection d'un candidat, notamment un message qui prend position sur une question à laquelle est associé un parti enregistré ou un candidat.

[319 « publicité électorale », 403.04]

2.2 Enregistrement

L'association de circonscription d'un parti politique enregistré soumet sa demande d'enregistrement en faisant parvenir la *Demande d'enregistrement d'une association de circonscription* (EC 20243)  au directeur général des élections.

Contenu de la demande

La demande d'enregistrement doit comprendre :
[403.02]

- le nom intégral de l'association et de la circonscription, ainsi que l'année de présentation;
- le nom intégral du parti enregistré;
- l'adresse postale du bureau de l'association où ses archives sont conservées;
- les nom et adresse du premier dirigeant et des autres dirigeants de l'association;
- les nom et adresse du vérificateur nommé par l'association et sa déclaration signée d'acceptation de la charge;
- les nom et adresse de l'agent financier de l'association et sa déclaration signée d'acceptation de la charge;

- une déclaration signée par le chef du parti attestant que l'association de circonscription est une association du parti.

Présentation de la demande

Avant de présenter la demande au directeur général des élections, le premier dirigeant de l'association doit vérifier que :

- le nom intégral de l'association, de la circonscription et du parti auquel elle est affiliée est clairement indiqué sur la demande;
- l'agent financier et le vérificateur ont signé la déclaration attestant qu'ils acceptent leur nomination;
- la demande d'enregistrement a été dûment signée et datée;
- tous les renseignements demandés ont été inscrits correctement.

Vérification de la demande par le directeur général des élections

Après avoir reçu une demande d'enregistrement, le directeur général des élections détermine si l'association remplit les exigences d'enregistrement. Par la suite, il indique au parti et à l'association si l'association a été enregistrée ou non dans le registre des associations de circonscription. Si l'enregistrement n'a pas eu lieu, il lui en communique la raison.

[403.02(3)]

2.3 Avantages de l'enregistrement

Une association enregistrée bénéficie de plusieurs avantages :

- l'association enregistrée peut accepter des contributions et délivrer des reçus aux fins de l'impôt sur le revenu pour des contributions monétaires de plus de 25 \$. Cependant, aucun agent d'une association enregistrée d'un parti enregistré ne peut délivrer un reçu aux fins de l'impôt sur le revenu sauf si le chef du parti enregistré a avisé, par écrit, l'agent financier de l'association enregistrée que ses agents sont autorisés à délivrer ces reçus. Les donateurs peuvent obtenir, grâce à ces reçus, un crédit d'impôt.

[404.4(1), *Loi de l'impôt sur le revenu*, 127(3), (3.2)]

- L'association enregistrée peut offrir des produits ou des services ou transférer des fonds à un candidat soutenu par le parti enregistré, à une autre association

enregistrée du même parti enregistré ou au parti enregistré.
[404.2(2)*b*), 404.3(1)]

- Les candidats dont la candidature est soutenue par un parti enregistré, les candidats à l'investiture et les candidats à la direction peuvent céder leurs excédents de fonds à l'association enregistrée du parti de leur circonscription. Les autres candidats doivent remettre ces fonds au receveur général.
[435.46(2), 473, 478.41(2)*b*)]
- L'association reste inscrite dans le registre des associations de circonscription tant qu'elle satisfait aux exigences d'enregistrement dans le registre. Voir la section 2.7 pour les détails relatifs aux obligations d'une association enregistrée.
[403.08]

L'association perdra ces avantages si elle cesse de satisfaire aux exigences d'enregistrement conformément à la Loi.

2.4 Agent financier

Lorsqu'une personne est nommée agent financier, l'association enregistrée est tenue d'obtenir de celle-ci une déclaration signée attestant son acceptation de la charge. L'agent financier est la personne qui a la capacité de contracter au nom de l'association, et il doit être en mesure de gérer les opérations financières de l'association enregistrée. L'agent financier est responsable de la production de tous les rapports financiers de l'association enregistrée auprès du directeur général des élections. Une personne morale constituée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale peut être nommée agent financier d'une association enregistrée.
[403.09, 403.1(1), 403.27, 403.28(4), 403.35]

Une association peut également avoir plusieurs agents de circonscription, mais elle ne peut avoir qu'un seul agent financier à la fois. Si l'agent décède, devient inapte à s'acquitter de ses fonctions ou démissionne ou si sa nomination est révoquée, l'association est tenue d'en nommer un autre dans les meilleurs délais. L'association doit, dans un délai de 30 jours, aviser le directeur général des élections, par écrit, de cette nouvelle nomination. Le premier dirigeant de l'association est tenu de certifier le rapport qui fait mention de cette nomination.
[403.13, 403.14, 403.16]

Admissibilité

L'association enregistrée doit nommer au poste d'agent financier une personne ou une personne morale admissible. Pour être admissible à la charge d'agent financier, une personne morale doit avoir été constituée en personne morale en vertu d'une loi fédérale, provinciale ou territoriale et être apte à contracter dans la région où elle a été

nommée.

[403.1(1), 403.1(2)~~f~~]

Personnes non admissibles

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles à la charge d'agent financier ou d'agent de circonscription :

[403.1(2)]

- les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;
- les candidats;
- tout vérificateur nommé en vertu de la Loi;
- les personnes qui n'ont pas qualité d'électeur, sauf si l'agent financier est une personne morale;
- les faillis non libérés;
- les personnes qui n'ont pas pleine capacité de contracter dans leur province ou territoire de résidence habituelle.

Processus de nomination

La nomination d'un agent financier doit :

[403.09(2), 403.12]

- être effectuée par écrit;
- comporter le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'agent financier;
- s'il est une personne morale, comporter le nom de la personne autorisée à signer en son nom;
- indiquer la date d'entrée en vigueur de la nomination;
- être accompagnée de sa déclaration signée d'acceptation de la charge.

Responsabilités de l'agent financier

L'agent financier d'une association enregistrée est responsable de la gestion des opérations financières et de la reddition des comptes sur celles-ci en conformité avec la Loi. Ces fonctions comprennent le dépôt de rapports et de documents financiers auprès du directeur général des élections. La *Liste de contrôle de l'agent financier* (EC 20084) énumère les responsabilités de l'agent financier.
[403.27]

Délivrance de reçus

L'agent financier et les agents de circonscription peuvent délivrer deux types de reçus pour les contributions faites à l'association enregistrée. La délivrance de reçus est obligatoire pour les contributions monétaires ou non monétaires de plus de 25 \$.
[404.4]

L'agent financier et les agents de circonscription peuvent délivrer un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu pour les contributions monétaires reçues des donateurs admissibles si le chef du parti enregistré a avisé, par écrit, l'agent financier d'une association enregistrée que ses agents sont autorisés à délivrer ces reçus. Cependant, la *Loi de l'impôt sur le revenu* interdit aux associations de délivrer un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu pour des contributions non monétaires.

Pour toutes les contributions non monétaires de plus de 25 \$ et pour toutes contributions monétaires de plus de 25 \$ pour lesquelles aucun reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu n'a été délivré, l'agent financier est tenu de délivrer au donateur un reçu non valide aux fins de l'impôt sur le revenu.
[403.28(3), 404.4, *Loi de l'impôt sur le revenu*, 127(3.1), (3.2)]

2.5 Nomination des agents de circonscription par les associations enregistrées

Une association enregistrée peut nommer autant d'agents de circonscription qu'elle le désire. Dans les 30 jours de la date de leur nomination, l'association doit produire auprès du directeur général des élections un rapport écrit, attesté par son agent financier, confirmant le nom et l'adresse des personnes nommées ainsi que les termes et conditions de leur nomination. Ces agents sont autorisés par l'association à accepter des contributions et à engager des dépenses ou à les payer au nom de l'association.

Dans les trente jours suivant la modification des renseignements sur les agents de circonscription de l'association, celle-ci doit produire auprès du directeur général des élections un rapport écrit, attesté par son agent financier, faisant état des modifications.

[403.09, 403.16(1)]

Responsabilités des agents de circonscription

Aucune personne ou entité autre que les agents de circonscription d'une association enregistrée ne peut engager et payer les dépenses de l'association ou accepter des contributions en son nom. L'agent financier de l'association enregistrée est la seule personne qui puisse accepter ou céder des produits ou des fonds au nom de celle-ci. [403.28]

2.6 Vérificateur

L'association enregistrée peut nommer au poste de vérificateur une personne ou une société de personnes admissible. Le vérificateur vérifie les rapports financiers de l'association conformément à la Loi. Lorsqu'une personne est nommée vérificateur, l'association enregistrée est tenue d'obtenir de celle-ci une déclaration signée attestant son acceptation de la charge. [403.11(1), 403.12, 403.37]

Une association ne peut avoir qu'un vérificateur à la fois. Si le vérificateur décède, devient inapte à s'acquitter de ses fonctions ou démissionne ou si sa nomination est révoquée par l'association, cette dernière doit nommer un autre vérificateur immédiatement. L'association doit aviser par écrit le directeur général des élections de cette nouvelle nomination dans un délai de 30 jours. Le premier dirigeant de l'association doit certifier le rapport qui fait mention de cette nomination. [403.13, 403.14, 403.16]

Admissibilité

Seuls peuvent exercer la charge de vérificateur d'une association enregistrée : [403.11(1)]

- les membres en règle d'un ordre professionnel, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels (CA, CGA ou CMA);
- les sociétés formées de tels membres.

Personnes non admissibles

Les personnes suivantes ne sont pas admissibles à exercer les fonctions de vérificateur : [403.11(2)]

- les fonctionnaires électoraux et le personnel du directeur du scrutin;
- les candidats et leur agent officiel;
- l'agent principal ou un agent enregistré d'un parti enregistré ou d'un parti admissible;
- les agents de circonscription d'une association enregistrée;
- les candidats à la direction et leurs agents de campagne à la direction;
- les candidats à l'investiture et leurs agents financiers;
- les agents financiers d'un tiers enregistré.

Processus de nomination

La nomination du vérificateur doit : [403.02(1), 403.12]

- se faire par écrit;
- comporter le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone du vérificateur;
- comporter le nom de la personne-ressource s'il s'agit d'une entreprise;
- indiquer la date d'entrée en vigueur de la nomination;
- être accompagnée de sa déclaration signée d'acceptation de la charge.

Responsabilités du vérificateur

Le vérificateur d'une association enregistrée qui a accepté des contributions de 5 000 \$ ou plus au total ou a engagé des dépenses de 5 000 \$ ou plus au total au cours d'un exercice fait rapport à l'agent financier de l'association de sa vérification du rapport financier de l'association. Le vérificateur doit indiquer si, à son avis, le *Rapport financier d'une association enregistrée* (EC 20081) ^v présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé. [403.37(1)]

Droit d'accès aux documents

Le vérificateur doit avoir accès, à tout moment convenable, à tous les documents de l'association. Il a le droit d'exiger de l'agent financier et des agents de circonscription de l'association les renseignements et les explications qu'il juge nécessaires à l'établissement de son rapport.

[403.37(3)]

Honoraires du vérificateur

Quand une vérification du *Rapport financier d'une association enregistrée* (EC 20081)  est requise, la Loi prévoit qu'une allocation n'excédant pas 1 500 \$ soit versée au vérificateur pour les frais de vérification. Cette somme est payée directement au vérificateur, sur les fonds publics, après que le directeur général des élections a reçu le rapport financier, le rapport du vérificateur, autres documents devant accompagner le rapport financier et une copie de la facture du vérificateur. Si les honoraires du vérificateur sont supérieurs à l'allocation maximale autorisée, l'association enregistrée doit payer la différence.

[403.39]

2.7 Obligations des associations enregistrées

Pour conserver son statut, l'association enregistrée doit s'acquitter de certaines obligations. Une association enregistrée doit :

- produire un état de son actif et de son passif – dressé selon les principes comptables généralement reconnus – et de son excédent ou de son déficit à la veille de la date de l'enregistrement. L'association doit faire parvenir cet état au directeur général des élections dans les six mois suivant son enregistrement; [403.05]
- au plus tard le 31 mai de chaque année, produire une déclaration auprès du directeur général des élections, signée par le premier dirigeant, confirmant ou modifiant les renseignements de l'association enregistrée figurant dans le registre des associations de circonscription. Si une campagne électorale est en cours le 31 mai dans la circonscription, la date de production est reportée au 31 juillet; [403.17]
- dans un délai de 30 jours suivant les changements ou les nominations, aviser le directeur général des élections de toute modification aux renseignements du registre de l'association de circonscription, notamment toutes les nominations ou toutes les nouvelles nominations de vérificateurs, d'agents financiers ou d'agents de circonscription (celles-ci doivent être accompagnées des déclarations

d'acceptation de la charge);
[403.09]

- fournir un rapport financier, vérifié si nécessaire, dans les cinq mois suivant la fin de chaque exercice;
[403.35]
- lorsque l'association enregistrée tient une course à l'investiture, fournir le *Rapport sur la course à l'investiture* (EC 20188) [~] au directeur général des élections dans les 30 jours suivant la date de désignation.
[478.02(1)]

3 Radiation des associations enregistrées et fusion de partis politiques

3.1 Radiation

Une association radiée est une association enregistrée qui a volontairement demandé une radiation ou dont le parti enregistré a demandé sa radiation, ou qui n'a pas respecté les exigences de la Loi. Une association de circonscription enregistrée voit son enregistrement révoqué et est radiée lorsque le directeur général des élections l'avise par courrier recommandé de la date de sa radiation. Le directeur général des élections enverra une copie de la révocation de l'enregistrement au chef du parti politique auquel l'association est affiliée, et il publiera un avis de radiation dans la *Gazette du Canada*. Une association radiée est tenue d'observer les exigences auxquelles sont assujetties les associations radiées. Rien n'empêche, cependant, une association radiée de déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

[403.18, 403.21(3), 403.23, 403.24, 403.25]

Une association enregistrée peut être radiée involontairement ou volontairement.

Radiation involontaire

Le directeur général des élections procède à la radiation d'une association enregistrée si celle-ci ne produit pas les documents suivants :

[403.18, 403.19]

- au 31 mai de chaque année, ou au 31 juillet si une élection est en cours, une déclaration confirmant l'exactitude des renseignements contenus dans le registre des associations de circonscription;
- dans les 30 jours, tous les documents indiqués dans le paragraphe 403.16(1) ou 403.16(2) relatifs au remplacement du vérificateur ou de l'agent financier;
- dans les 30 jours suivant sa nomination, un rapport sur la nomination d'un agent de circonscription selon le paragraphe 403.09(2);
- dans les 30 jours, un rapport, au titre du paragraphe 403.16(1), sur la modification d'autres renseignements concernant l'enregistrement;
- dans les six mois suivant la date de l'enregistrement, les documents visés à l'article 403.05 concernant les exigences en matière de production de documents financiers lors de la demande d'enregistrement;

- un rapport devant être déposé au titre du paragraphe 478.02(1) concernant les renseignements sur les courses à l'investissement;
- dans les cinq mois suivant la fin de l'exercice, un document décrit au paragraphe 403.35(1) concernant la production annuelle du *Rapport financier d'une association enregistrée* (EC 20081) ²⁰.

Lorsque le directeur général des élections a des motifs raisonnables de croire qu'une association enregistrée ou son agent financier n'a pas respecté l'une de ces principales obligations, il avisera par écrit l'association (par un avis transmis au premier dirigeant et à l'agent financier de l'association) qu'elle doit, dans un délai déterminé, fournir les renseignements demandés.

L'association doit alors :

- soit assumer ses obligations dans les 30 jours suivant la réception de l'avis;
- soit convaincre le directeur général des élections que le manquement à ses obligations n'est pas causé par la négligence ou un manque de bonne foi.

Si, dans les délais prescrits dans l'avis, l'association n'assume pas ses obligations ou n'arrive pas à convaincre le directeur général des élections que le manquement n'est pas causé par la négligence ou un manque de bonne foi, le directeur général des élections peut procéder à sa radiation.

[403.21]

Radiation volontaire

À tout moment, sauf durant une période électorale dans la circonscription de l'association enregistrée, une association enregistrée peut demander volontairement sa radiation. Le directeur général des élections ne peut accepter cette demande que si elle porte la signature du premier dirigeant et de l'agent financier de l'association.

[403.2(1), 403.2(3)]

Un parti politique enregistré peut également demander à tout moment, sauf durant une période électorale dans la circonscription de cette association enregistrée, la radiation d'une de ses associations enregistrées. La demande doit être signée par le chef du parti et deux dirigeants du parti inscrits au Registre des partis politiques.

[403.2(2), 403.2(3)]

Lorsque le directeur général des élections reçoit une demande de radiation, il doit en aviser l'association et le parti enregistré, et fixer la date de prise d'effet de la radiation.

Cette date doit suivre d'au moins 15 jours la date de l'envoi de l'avis.
[403.23(1), 403.23(2)]

Responsabilités après la radiation

Après la date de prise d'effet de sa radiation, l'association enregistrée ne peut plus accepter de contributions ni fournir ou recevoir des produits et des services. En outre, elle ne peut plus céder de fonds à des candidats ni à des associations enregistrées ou au parti enregistré, ni recevoir des fonds de ces derniers. L'agent financier sera toujours tenu, en vertu de la Loi, de produire, dans les six mois après sa radiation, le *Rapport financier d'une association enregistrée* (EC 20081) et le rapport du vérificateur (si la totalité des contributions ou des dépenses était supérieure à 5 000 \$) qui portent sur :

[403.26, 403.35(1)]

- tout exercice se terminant avant la radiation de l'association;
- l'exercice durant lequel l'association a été radiée;
- tout autre exercice pour lequel l'association n'a pas produit de rapport.

Effet de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*

Dans le cas où les limites d'une circonscription sont modifiées en raison d'un décret de représentation électorale pris au titre de l'article 25 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, une association enregistrée pour la circonscription peut, avant l'entrée en vigueur du décret de représentation pris au titre du paragraphe 25(1) de cette loi, aviser le directeur général des élections qu'elle sera prorogée comme l'association enregistrée pour une circonscription donnée mentionnée dans le décret. L'avis doit être accompagné du consentement signé par le chef du parti enregistré auquel elle est affiliée. À défaut de produire ce document, l'association enregistrée sera radiée.

[403.22(1), 403.22(2), 403.22(3)]

Une association enregistrée qui est radiée à la suite d'une modification des limites de la circonscription peut céder des produits ou des fonds au parti enregistré auquel elle est affiliée ou à toute autre association enregistrée du parti enregistré dans les six mois suivant la date de radiation. Une telle cession n'est pas considérée comme une contribution en vertu de la Loi.

[403.22(3)]

Dès la prise d'une proclamation au titre de l'article 25 de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* relativement à un décret de représentation, il peut être présenté une demande d'enregistrement d'une association de circonscription pour une circonscription créée par le décret — ou dont les limites sont modifiées par celui-ci.

L'enregistrement ne peut prendre effet avant l'entrée en vigueur du décret.
[403.22(4)]

Effet de la radiation d'un parti politique enregistré

Dans le cas où un parti enregistré est radié, les associations enregistrées qui lui sont affiliées seront également radiées et les mêmes règles et procédures doivent être appliquées.
[389.2]

Possibilité pour les associations radiées

Une association anciennement enregistrée qui a été volontairement ou involontairement radiée peut produire une nouvelle demande d'enregistrement en utilisant la *Demande d'enregistrement d'une association de circonscription* (EC 20243) [~]Ⓞ. Les mêmes procédures pour l'enregistrement que s'il s'agissait d'une première demande d'enregistrement s'appliquent dans cette circonstance.

3.2 Fusion

Deux ou plusieurs partis enregistrés peuvent, en tout temps sauf pendant la période commençant 30 jours avant la délivrance du bref pour une élection et se terminant le jour du scrutin, fusionner pour ne former qu'un seul parti.
[400]

Date d'entrée en vigueur de la fusion

Le directeur général des élections doit être convaincu que le parti issu de la fusion est admissible à l'enregistrement comme parti politique au titre de la présente Loi, que les partis fusionnants ont respecté leurs obligations en matière de reddition des comptes sur leurs opérations financières et leurs dépenses électorales, qu'ils ont observé les autres exigences de la Loi et que la demande n'est pas présentée durant une période interdite. Si le directeur général des élections est convaincu que ces conditions ont été respectées, il doit modifier les renseignements dans le Registre des partis politiques en remplaçant le nom des partis fusionnants par le nom du parti issu de la fusion. Si une élection partielle ou générale est déclenchée durant cette période, le directeur général des élections ne peut apporter la modification au Registre des partis politiques avant le jour du scrutin.
[401, 402]

Le directeur général des élections notifie la modification par écrit aux partis fusionnants et il fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis à l'effet que le nom du parti issu de la fusion a remplacé le nom des partis fusionnants dans le Registre des partis politiques. La date d'entrée en vigueur de la fusion est la date à laquelle le directeur général des élections modifie le Registre des partis politiques en y ajoutant le parti enregistré.
[401, 402]

Conséquences de la fusion sur les associations enregistrées

La fusion de deux ou de plusieurs partis enregistrés aura pour leurs associations enregistrées respectives les conséquences suivantes :
[402(3)]

- les associations enregistrées des partis fusionnés seront radiées;
- les associations qui sont radiées après la fusion de deux ou de plusieurs partis enregistrés peuvent, nonobstant le paragraphe 403.01c) de la Loi, céder leurs produits ou leurs fonds au parti issu de la fusion ou à l'association enregistrée du parti issu de la fusion. Cette cession doit se faire dans les six mois suivant la date de la fusion.

4 Gestion financière

4.1 Contributions

Une contribution est une contribution monétaire ou non monétaire. À titre d'exemple, une contribution monétaire correspond à toute somme d'argent qui n'est pas remboursable. Une contribution non monétaire se rapporte à la valeur commerciale d'un service (autre qu'un travail bénévole) ou de biens ou de l'usage de biens s'il sont fournis sans frais ou à un prix inférieur à la valeur commerciale.

[2(1) « contribution », « contribution monétaire », « contribution non monétaire »]

Il est illégal pour toute personne ou entité (y compris les sociétés et les autres organismes) de demander ou d'accepter une contribution pour le compte d'une association enregistrée si une partie de la contribution est cédée à une personne ou à une entité autre que le parti enregistré, un autre candidat, un candidat à la direction ou une association de circonscription. Il est aussi illégal d'agir de concert avec une autre personne ou entité (y compris les sociétés et les autres organismes) pour esquiver cette interdiction.

[405.21]

Sources des contributions

Seul un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, peut faire une contribution à une association enregistrée. Les personnes morales et les syndicats au sens du paragraphe 404.1(2) et les associations au sens du paragraphe 405.3(3) de la Loi peuvent également faire des contributions, dans la mesure où ils satisfont aux exigences d'admissibilité.

[404(1), 404.1, 405.3(3)]

Le montant des contributions que chaque catégorie de donateurs peut verser à une association enregistrée est soumis à un plafond. En outre, il est interdit à toute personne ou entité autre qu'une association au sens du paragraphe 405.3(3) de la Loi de verser à une association enregistrée une contribution qui provient des fonds d'un particulier admissible au sens du paragraphe 404(1). Il y a un plafond au montant qui peut être versé de cette façon.

[404(1), 404.1, 405.3(2)]

À titre d'exemple, si un employeur donne un montant à un employé pour qu'il fasse une contribution à une association enregistrée, la contribution doit être faite au nom de l'employeur et non pas au nom de l'employé.

Quand une association enregistrée reçoit une contribution inadmissible, l'agent financier est tenu, dans les 30 jours suivant le moment où il prend connaissance de l'inadmissibilité de la contribution, de remettre la totalité de la contribution au donateur. S'il est impossible de remettre cette somme au donateur, l'agent financier doit remettre

une somme égale à cette contribution au directeur général des élections. Dans le cas d'une contribution non monétaire, l'agent financier doit remettre au directeur général des élections une somme égale à la valeur commerciale de celle-ci. Le directeur général des élections remettra ensuite cette somme au receveur général du Canada. Toutes les contributions reçues mais retournées aux donateurs doivent être déclarées par l'agent financier à la partie 2g du *Rapport financier d'une association enregistrée* (EC 20081) [Ⓜ]. [404(2)]

Si l'agent financier ne peut déterminer la catégorie à laquelle appartient un donateur, le nom du donateur qui a fait une contribution de plus de 25 \$, le nom ou l'adresse du donateur qui a fait une contribution de plus de 200 \$ ou le nom du premier dirigeant ou du président d'une société à dénomination numérique donatrice, il doit remettre au directeur général des élections une somme égale à la valeur de la contribution reçue par l'association enregistrée. [403.36]

Identification des donateurs

L'agent financier doit inclure dans le *Rapport financier d'une association enregistrée* (EC 20081) [Ⓜ] toutes les contributions versées à l'association enregistrée, par catégorie de donateurs suivants : [403.35(2)a)]

- les particuliers;
- les personnes morales;
- les syndicats;
- les associations au sens du paragraphe 405.3(3) de la Loi.

Il faut inclure dans le rapport de l'association enregistrée le nom et l'adresse de chaque donateur qui apporte à l'association enregistrée un prêt, une avance, un dépôt, une contribution ou un cadeau d'une valeur totale supérieure à 200 \$, le montant de chaque contribution et la date à laquelle l'association l'a reçue. [403.35(2)c)]

Dans le cas où un prêt, une avance, un dépôt, une contribution ou un cadeau d'une valeur totale supérieure à 200 \$ est apporté par une société à dénomination numérique, l'agent financier doit également indiquer le nom du directeur général ou du président de cette société. [403.35(2)d)]

Si une contribution est versée par une association au sens du paragraphe 405.3(3) de la Loi, le représentant de l'association doit fournir à l'agent financier le formulaire rempli intitulé *Détails d'une contribution faite par une association telle que définie selon le paragraphe 405.3(3)* (EC 20160) [Ⓜ]. L'agent financier reporte l'information fournie par le

représentant de l'association à la partie 2e du *Rapport financier d'une association enregistrée* (EC 20081) [Ⓜ].

[403.35(2)b.1), 405.3(2), 405.3(3), 405.3(4)]

Contribution monétaire

Une contribution monétaire s'entend de toute somme d'argent offerte et non remboursable.

[2(1) « contribution monétaire »]

Activité de financement

Une activité de financement est une activité – telle qu'un souper ou un cocktail – organisée essentiellement pour recueillir des contributions au profit d'une association enregistrée par la vente de billets. Le montant de la contribution est la différence entre le prix du billet et la juste valeur marchande de ce à quoi le billet donne droit. Pour mieux rendre compte des activités de financement, veuillez vous reporter à la *Feuille de contrôle pour activité de financement* (EC 20088) [Ⓜ].

[408]

L'agent financier peut délivrer un reçu, tel que requis, pour la portion du prix d'entrée qui représente une contribution (le produit net). Cette somme doit être considérée comme une contribution faite par le donateur dont le nom apparaît sur le reçu. L'agent financier doit déclarer cette contribution dans la catégorie pertinente de donateurs. Pour tout montant supérieur à 200 \$, il doit divulguer le nom des personnes ou des organismes donateurs, leur adresse et le montant versé. S'il s'agit d'une contribution provenant d'une société à dénomination numérique, l'agent financier doit également déclarer le nom du directeur général ou du président de la société.

[2(1) « contribution », 403.35(2), 408]

À titre d'exemple, si l'agent financier organise un dîner-bénéfice, que la juste valeur marchande du couvert est de 45 \$ par personne et qu'il fixe le prix du billet à 250 \$, l'agent doit délivrer le reçu approprié de 205 \$ à chacune des personnes ou organisations ayant acheté un billet. L'agent financier doit inscrire dans le rapport de l'association enregistrée le nom, l'adresse et la catégorie du donateur et le versement d'une contribution de 205 \$ — soit la différence entre 250 \$ et la juste valeur marchande du couvert qui est de 45 \$ — pour chacune des personnes ou des organisations ayant acheté un billet.

Reçus pour les contributions monétaires

Pour les contributions monétaires admissibles, l'agent financier ou l'agent de circonscription peut délivrer un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu au nom du donateur à des fins de crédit d'impôt. Si un donateur refuse le reçu valide aux fins de l'impôt sur le revenu, l'agent financier doit délivrer un reçu non valide aux fins de l'impôt sur le revenu pour toute contribution de plus de 25 \$.
[404.4, *Loi de l'impôt sur le revenu*, 127(3)]

Pour obtenir un complément d'information sur la délivrance d'un reçu officiel aux fins de l'impôt, consultez la *Circulaire d'information* publiée par l'Agence du revenu du Canada. Ce document est compris dans la trousse de l'association enregistrée.

Contribution non monétaire

Une contribution non monétaire est la valeur commerciale d'un service, sauf d'un travail bénévole, ou de biens ou de l'usage de biens ou d'argent, s'il sont fournis sans frais ou à un prix inférieur à leur valeur commerciale.
[2(1) « contribution non monétaire »]

Lorsqu'un agent financier ou un agent de circonscription reçoit une contribution non monétaire d'un donateur, il doit obtenir une documentation complète sur la valeur commerciale du produit ou service donné ainsi que le nom, l'adresse et la catégorie du donateur, de sorte que, selon la valeur commerciale, la contribution puisse au besoin être déclarée dans le *Rapport financier d'une association enregistrée* (EC 20081)  comme une contribution et une dépense et que l'agent puisse émettre un reçu.
[403.35(2), 410(1)]

Valeur commerciale

L'agent financier doit inscrire les produits et services à leur valeur commerciale, qui est le prix le plus bas payé par une personne quelconque pour un produit ou un service sur un marché libre et concurrentiel. Si l'agent financier obtient un escompte qui ne serait pas offert à d'autres clients (autre que les escomptes commerciaux normaux), il doit en déclarer la valeur commerciale intégrale, y compris les taxes pertinentes, et le montant de l'escompte doit être déclaré à titre de contribution.
[2(1) « valeur commerciale »]

Lorsqu'un fournisseur fait normalement le commerce du même type de produits ou de services, c'est le montant le plus bas normalement facturé à d'autres clients pour le même type ou la même quantité de ces produits et services, y compris les taxes pertinentes, qui détermine la valeur commerciale.
[2(1) « valeur commerciale »]

Si une personne fournit gratuitement des produits ou des services d'une valeur commerciale de 200 \$ ou moins et qu'elle n'en fait pas ordinairement le commerce, ces produits ou services sont réputés ne pas avoir de valeur commerciale.

[2(2)]

Par exemple, si le propriétaire d'une maison, qui n'est pas un entrepreneur, fournit du matériel de construction d'une valeur de 175 \$ qui lui reste après les travaux de rénovation de sa maison, la valeur de ce matériel ne serait pas considérée comme une contribution ni comme une dépense.

Aucun reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu

La *Loi de l'impôt sur le revenu* interdit à un agent financier de délivrer des reçus valides aux fins de l'impôt sur le revenu pour une contribution non monétaire. Il ne peut en délivrer qu'au titre d'une contribution monétaire. Il doit plutôt fournir un reçu non valide aux fins de l'impôt sur le revenu pour chaque contribution non monétaire d'une valeur commerciale de plus de 25 \$.

[404.4]

Contributions diverses

Créance impayée

Sauf certaines exceptions, toute partie d'une créance qui n'est pas payée le jour suivant l'expiration d'un délai de 18 mois suivant la fin de l'exercice financier correspondant à la créance est réputée constituer une contribution apportée à l'association enregistrée à la date à laquelle la dépense a été engagée. Ces contributions présumées sont soumises aux mêmes exigences d'admissibilité et plafonds de contributions que les autres contributions.

[403.34(1)]

Plafond des contributions

Plafond des contributions des particuliers

Les particuliers peuvent verser jusqu'à 5 000 \$ au cours d'une année civile à un parti enregistré et à ses associations enregistrées, ses candidats à l'investiture et ses candidats.

[405(1)]

Le plafond sera ajusté le 1^{er} avril de chaque année selon un facteur d'ajustement à l'inflation fondé sur l'indice des prix à la consommation.

[405.1]

Les contributions d'un particulier versées par dispositions testamentaires inconditionnelles et non discrétionnaires ne sont assujetties à aucun plafond.
[405(2)]

Plafond des contributions des personnes morales, des syndicats et des associations au sens du paragraphe 405.3(3) de la Loi

Il est interdit aux personnes morales, aux syndicats et aux associations au sens du paragraphe 405.3(3) de la Loi de verser aux associations enregistrées, aux candidats à l'investiture et aux candidats d'un parti politique des contributions qui dépassent au total 1 000 \$ au cours d'une année civile.
[404.1(1)]

Le plafond sera ajusté le 1^{er} avril de chaque année selon un facteur d'ajustement à l'inflation fondé sur l'indice des prix à la consommation.
[405.1(1)]

Responsabilités concernant les plafonds des contributions

L'agent financier ne doit pas accepter sciemment de contributions supérieures aux plafonds établis dans la Loi. Le directeur général des élections ne s'attend pas à ce que les agents financiers s'assurent personnellement que les donateurs n'aient pas dépassé le plafond des contributions totales autorisé pour l'année lorsqu'ils acceptent leurs contributions. Cependant, ils doivent se rappeler leur responsabilité à ne pas accepter de contributions dont ils savent que les montants feront dépasser le plafond permis en vertu de la Loi, ainsi que celle de retourner tout excédent dès qu'ils en ont connaissance.
[405.2(3)]

Reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu

Crédits d'impôt aux donateurs

L'article 127(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit un crédit d'impôt pour les contributions monétaires versées à un parti enregistré, à la division provinciale d'un parti enregistré, à une association enregistrée ou à un candidat selon le barème suivant :

- 75 % des premiers 400 \$;
- 50 % des 350 \$ suivants;

- 33,33 % du montant supérieur à 750 \$.

Le crédit maximal permis est de 650 \$.

Utilisation du formulaire

Un agent de circonscription peut délivrer un reçu officiel aux fins de l'impôt sur le revenu uniquement pour une contribution monétaire admissible et seulement s'il en est autorisé. Seul l'agent de circonscription est habilité à signer ce reçu.

Contributions anonymes ou inadmissibles

Les contributions monétaires ou non monétaires suivantes sont des contributions anonymes :
[403.36]

- les contributions que l'agent financier ne peut associer à aucune catégorie de donateurs;
- les contributions supérieures à 25 \$ lorsque l'agent financier n'a pas le nom du donateur;
- les contributions supérieures à 200 \$ lorsque l'agent financier n'a pas le nom ni l'adresse du donateur;
- les contributions de sociétés à dénomination numérique lorsque l'agent financier n'a pas le nom du premier dirigeant ou du président de la société.

Les contributions monétaires ou non monétaires suivantes sont inadmissibles :
[404(1), 404.1(3), 405(1), 405.1]

- les contributions de particuliers qui ne sont pas des citoyens canadiens ni des résidents permanents au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- les contributions de personnes morales qui n'exercent pas d'activités au Canada;
- les contributions de syndicats qui ne sont pas titulaires de droits de négociation collective au Canada;
- les contributions de sociétés d'État au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- les contributions de personnes morales dont le financement est assuré à plus de 50 % par le gouvernement du Canada;

- les contributions dépassant les plafonds des contributions établis dans la Loi.

Exceptions

Les contributions obtenues par collecte générale (« passer le chapeau ») ne sont pas nécessairement considérées comme des contributions anonymes. L'agent financier doit s'assurer qu'aucune contribution individuelle n'est supérieure à 25 \$ et que toutes les contributions sont faites par des donateurs admissibles aux termes de la Loi. Le *Registre de collectes générales – Contributions anonymes de 25 \$ ou moins* (EC 20091)

☞ aidera l'agent financier à traiter ces contributions.

[403.36]

L'agent financier doit inscrire la valeur totale des contributions provenant des collectes de ce genre dans la catégorie *Contributions anonymes recueillies lors d'une collecte générale organisée à l'occasion d'une réunion ou activité de financement de 25 \$ ou moins*, à la partie 2a du *Rapport financier d'une association enregistrée* (EC 20081) ☞.

[403.35(2)]

Les fonds obtenus par la vente de t-shirts, d'épinglettes, etc., ne seront pas non plus considérés comme des contributions anonymes si le montant payé pour un article n'excède pas sa valeur commerciale par une somme supérieure à 25 \$ et si la catégorie de donateurs est connue.

[403.36]

Contributions à remettre au donateur

L'agent financier qui reçoit une contribution monétaire ou non monétaire inadmissible doit, dans les 30 jours suivant le moment où il prend connaissance de son inadmissibilité, remettre la contribution inutilisée au donateur. S'il s'agit d'une contribution non monétaire, il remet au donateur une somme égale à la valeur commerciale de cette contribution.

[404(2)]

L'agent financier doit divulguer toute contribution remise au donateur à la partie 2g du *Rapport financier d'une association enregistrée* (EC 20081) ☞.

[403.35(2)j)]

Contributions à remettre au directeur général des élections

Dans le cas où il est impossible à l'agent financier de remettre une contribution inadmissible au donateur, il doit payer le montant de la contribution — ou une somme égale à sa valeur commerciale dans le cas d'une contribution non monétaire — au

directeur général des élections, qui remettra le montant au receveur général du Canada. [404(2)]

L'agent financier doit aussi remettre sans délai le montant de toute contribution anonyme — ou une somme égale à sa valeur commerciale dans le cas d'une contribution anonyme non monétaire — au directeur général des élections, qui remettra le montant au receveur général du Canada. [403.36]

L'agent financier doit divulguer, à la partie 2g du *Rapport financier d'une association enregistrée* (EC 20081) [~]_Ⓢ, toute contribution non admissible ou anonyme qu'il a remise au directeur général des élections. [403.35(2)]

4.2 Autres rentrées de fonds

Prêts

Les prêts sont traités comme des contributions aux fins de la divulgation. L'agent financier doit divulguer la source, le capital emprunté et le montant d'intérêt ou d'escompte dans le *Rapport financier d'une association enregistrée* (EC 20081) [~]_Ⓢ. Il doit divulguer, en particulier, les taux d'intérêt, les calendriers de remboursements, les noms des prêteurs et toutes les conditions liées aux prêts. [403.35(2)]_l, 403.35(2)_{i.1}, 403.35(3)]

Acceptation de cessions en provenance d'autres entités

Les associations enregistrées peuvent accepter des produits et services ou des fonds cédés par le parti enregistré, d'autres associations enregistrées et des candidats du parti enregistré dès que ceux-ci ont été officiellement soutenus par le parti. Les associations enregistrées peuvent également accepter des fonds cédés par des candidats à la direction et des candidats à l'investiture du même parti. L'agent financier doit indiquer le montant et la date de ces cessions dans la partie 2h du *Rapport financier d'une association enregistrée* (EC 20081) [~]_Ⓢ. [403.35(2)_h, 404.2(2)]

4.3 Dépenses des associations enregistrées

Les associations enregistrées doivent produire leurs états financiers annuels auprès d'Élections Canada. Ceux-ci doivent être établis en conformité avec les principes comptables généralement reconnus. Ces renseignements doivent figurer dans la partie 4 du *Rapport financier des associations enregistrées* (EC 20081) [~]_Ⓢ. [403.35(2)_e, 403.35(2)_f]

Présentation des créances

Toute personne ayant une créance sur une association enregistrée est tenue de présenter un compte détaillé à l'association enregistrée ou à l'un de ses agents de circonscription dans les trois mois suivant la date à laquelle la dépense a été engagée.
[403.29(1)]

Si le créancier décède avant l'expiration du délai de trois mois sans avoir présenté de compte détaillé justifiant la créance, un nouveau délai de trois mois court à compter de la date à laquelle sa succession est habilitée à agir pour son compte.
[403.29(3), 403.32]

Un créancier peut recouvrer une créance après le délai de trois mois uniquement s'il obtient du directeur général des élections une autorisation à cet égard.
[403.29(2), 403.31]

Si le directeur général des élections refuse de donner cette autorisation ou que ses conditions ne peuvent être respectées, le créancier peut présenter une demande auprès d'un juge pour qu'il autorise l'agent de circonscription à payer la créance.
[403.32]

Échéance pour le paiement des créances

L'agent financier ou l'agent de circonscription est tenu de payer, dans les six mois suivant la date d'échéance, toute créance que le créancier a présentée dans les trois mois suivant la date à laquelle l'association a engagé la dépense.
[403.3]

Créance impayée

Une créance impayée est une dépense qui n'est pas payée pendant plus de six mois suivant l'expiration du délai de paiement. Cette créance ne peut être payée que si le directeur général des élections autorise son paiement par un agent de circonscription. Si le directeur général des élections refuse d'autoriser le paiement ou que ses conditions ne peuvent être respectées, le créancier ou l'agent de circonscription peut présenter une demande auprès d'un juge pour qu'il autorise l'agent à payer la créance.
[403.31, 403.32]

Toute créance impayée après un délai de 18 mois suivant la fin de l'exercice sur lequel porte le rapport est réputée constituer une contribution faite à l'association enregistrée à la date à laquelle la dépense a été engagée. Cette créance sera également soumise aux plafonds des contributions et aux exigences d'admissibilité propres à la catégorie du donateur. Elle doit être traitée de la même façon que toutes les autres contributions et elle sera assujettie aux mêmes règles. Ces exigences peuvent ne pas s'appliquer si la créance :

- fait l'objet d'un accord prévoyant son paiement;
- fait l'objet d'une procédure de recouvrement;
- fait l'objet d'une contestation du montant de la créance ou du solde de celle-ci qui reste à payer;
- est considérée comme irrécouvrable par le créancier et est radiée de ses comptes en conformité avec ses pratiques comptables habituelles.

Si l'une de ces circonstances s'applique à l'égard d'une créance impayée, l'agent financier doit en aviser le directeur général des élections avant l'expiration du délai de 18 mois.

[403.34]

Paiement des créances impayées

Lorsque le directeur général des élections autorise le paiement d'une créance impayée et que le rapport de l'association enregistrée a déjà été soumis, l'agent financier peut être tenu de transmettre au directeur général des élections une version modifiée du *Rapport financier d'une association enregistrée* (EC 20081) [Ⓜ] ou l'agent financier peut demander l'autorisation d'effectuer le changement.

[403.4(2), 403.41(1)b]

4.4. Cessions par les associations enregistrées à d'autres entités

Les associations enregistrées peuvent céder des produits, des services ou des fonds à leur parti enregistré, à d'autres associations enregistrées de leur parti et aux candidats soutenus par le parti. La valeur commerciale des produits et des services cédés ou des fonds offerts doit figurer dans la partie 3a du *Rapport financier d'une association enregistrée* (EC 20081) [Ⓜ].

[403.35(2)g, 404.2(2)]

Il est interdit à l'agent financier d'une association enregistrée de céder des fonds à un candidat après le jour d'élection, sauf pour payer des créances relatives à la campagne électorale de ce candidat.

[476]

Les associations enregistrées ne peuvent pas céder à leur parti enregistré des fonds provenant de contributions reçues de personnes morales, de syndicats ou d'associations au sens du paragraphe 405.3(3) de la Loi. Les associations ne peuvent céder des fonds à un candidat à la direction ou à un candidat à l'investiture. Cependant, elles ne peuvent offrir des produits ou des services aux candidats à la direction ou à l'investiture à moins qu'elles ne les offrent également à tous les candidats.

[404.3(1)]

5 Exigences en matière de production de rapports

5.1 Processus de production de rapports

L'agent financier est tenu de produire les documents suivants auprès du directeur général des élections pour chaque exercice de l'association enregistrée :

[403.35(1)]

- le *Rapport financier d'une association enregistrée* (EC 20081) [~]Ⓞ, y compris la déclaration de l'agent financier de l'association attestant que le rapport est complet et précis;
- le rapport du vérificateur sur le rapport financier, s'il y a lieu;
- les états et déclarations produits par la personne responsable d'une association au sens du paragraphe 405.3(3) auprès de l'agent financier.

5.2 Contenu du rapport financier d'une association enregistrée

Le *Rapport financier d'une association enregistrée* (EC 20081) [~]Ⓞ, que l'agent financier doit faire parvenir au directeur général des élections dans les cinq mois suivant la fin de l'exercice de l'association, compte quatre parties.

Partie 1 — Déclaration

Cette partie contient la déclaration de l'agent financier attestant que le rapport est complet et exact. Elle indique également les coordonnées de l'agent financier et de l'association enregistrée.

[403.35(1)c)]

Partie 2a — État des contributions reçues — Détails des contributions de particuliers

Cette partie sert à inscrire toutes les contributions versées par des particuliers, y compris :

- la date à laquelle chaque contribution a été reçue;
- les nom et adresse du particulier;

- le montant de toutes les contributions monétaires et non monétaires globales de plus de 200 \$;
- le montant total et le nombre de toutes les contributions monétaires et non monétaires de 200 \$ ou moins;
- le montant total et le nombre approximatif de contributions anonymes monétaires et non monétaires de 25 \$ ou moins.

[403.35(2)a), 403.35(2)b), 403.35(2)c)]

Partie 2b — État des contributions reçues — Détails des contributions de personnes morales

Cette partie sert à inscrire toutes les contributions reçues de personnes morales, y compris :

- la date à laquelle chaque contribution a été reçue;
- les nom et adresse de la personne morale;
- le nom du directeur général ou du président de la personne morale à dénomination numérique;
- le montant de toutes les contributions monétaires et non monétaires globales de plus de 200 \$;
- le montant total et le nombre de toutes les contributions monétaires et non monétaires de 200 \$ ou moins.

[403.35(2)a), 403.35(2)b), 403.35(2)c), 403.35(2)d)]

Partie 2c — État des contributions reçues — Détails des contributions de syndicats

Cette partie sert à inscrire toutes les contributions reçues de syndicats, y compris :

- la date à laquelle chaque contribution a été reçue;
- les nom et adresse du syndicat;
- le montant de toutes les contributions monétaires et non monétaires globales de plus de 200 \$;
- le montant total et le nombre de toutes les contributions monétaires et non monétaires de 200 \$ ou moins.

[403.35(2)a), 403.35(2)b), 403.35(2)c)

Partie 2d — État des contributions reçues — Contributions d'associations telles que définies selon le paragraphe 405.3(3)

Cette partie sert à inscrire toutes les contributions reçues d'associations non constituées en personne morale, au sens du paragraphe 405.3(3) de la Loi, y compris :

- la date à laquelle chaque contribution a été reçue;
- les nom et adresse de l'association;
- le montant de toutes les contributions monétaires.
[403.35(2)a), 403.35(2)b), 403.35(2)b.1)]

Partie 2e — Détails des contributions reçues d'une association telle que définie selon le paragraphe 405.3(3) déclarées à la partie 2d

Cette partie sert à inscrire les détails relatifs à tous les donateurs qui ont versé des contributions monétaires aux associations au sens du paragraphe 405.3(3).
[403.35(2)b.1)(ii)]

Partie 2f — État des contributions reçues — Détails des prêts d'exploitation

Cette partie sert à indiquer, par catégorie de donateurs, les nom et adresse de chaque prêteur, de même que la date et le capital des prêts consentis. Pour tous les prêts, un calendrier de remboursement et un état des conditions du prêt doivent être joints à cette partie.

[403.35(2)j), 403.35(2)j.1)]

Partie 2g — État des contributions reçues — Contributions retournées au donateur ou dont l'agent a disposé en conformité avec la Loi

Cette partie sert à indiquer, par catégorie de donateurs, les nom et adresse de chaque donateur ainsi que le montant de la contribution ou la valeur commerciale du bien ou service fourni accepté par l'agent financier et retourné ultérieurement au donateur ou remis au directeur général des élections. L'agent financier doit également indiquer la date à laquelle la contribution a été reçue et retournée ou remise.

[403.35(2)j)]

Partie 2h — État des transferts reçus

Cette partie sert à indiquer les détails des cessions (transferts) monétaires et non monétaires de parti enregistré, d'autres associations enregistrées, ainsi que de candidats, de candidats à la direction et de candidats à l'investiture du même parti. [403.35(2)h]

Partie 2i — Sommaire des contributions et des transferts reçus

Cette partie sert à récapituler, par catégorie de donateurs, toutes les contributions et cessions reçues (argent, biens, services et escomptes). [403.35(2)a), 403.35(2)b), 403.35(2)h), 403.35(2)i)]

Partie 3a — État des transferts à un parti enregistré, une autre association enregistrée, un candidat, un candidat à la direction ou un candidat à l'investiture

Cette partie sert à indiquer les détails des cessions monétaires et non monétaires faites au parti enregistré, à d'autres associations enregistrées ainsi qu'à des candidats du même parti. Elle sert de même à présenter les cessions non monétaires faites aux candidats à la direction et aux candidats à l'investiture du parti enregistré. [403.35(2)g)]

Partie 3b — État des créances impayées

Cette partie sert à énumérer les créances impayées; on y indique notamment le nom du fournisseur, la catégorie de donateurs à laquelle ce dernier appartient (à certaines exceptions près, une créance qui n'est pas payée le jour suivant l'expiration d'un délai de 18 mois suivant la fin de l'exercice auquel elle correspond, devient une contribution versée par le fournisseur) et le montant de la créance. Si la créance est contestée, l'agent financier doit indiquer le montant contesté ainsi que le montant convenu. [403.34(1), 403.35(2)e)]

Partie 4 — États financiers de l'association enregistrée

Cette partie comporte un formulaire prescrit utilisé pour la production des états financiers de l'association enregistrée. [403.35(2)e), 403.35(2)f)]

5.3 Corrections, présentation de demandes et rapport des modifications

Il se peut que l'agent financier souhaite apporter des corrections, présenter des demandes et faire rapport de modifications au directeur général des élections relativement au *Rapport financier d'une association enregistrée* (EC 20081) [∞].

Corrections apportées par l'association enregistrée

Dès qu'une association enregistrée ou son agent financier prend connaissance de la nécessité d'apporter une correction, il ou elle doit demander au directeur général des élections d'autoriser la correction. Le directeur général des élections autorisera la correction d'un *Rapport financier d'une association enregistrée* (EC 20081) [∞] ou de tout autre document modifié transmis depuis la production du rapport original, s'il est convaincu par la preuve fournie par l'auteur de la demande que les circonstances qui ont donné lieu à celle-ci ont pour cause, selon le cas :

[403.41(1)b), 403.41(3)]

- l'absence, le décès, la maladie ou la faute professionnelle de l'agent financier ou de l'un de ses prédécesseurs;
- l'absence, le décès, la maladie ou la faute professionnelle d'un commis ou d'un préposé de l'agent financier ou de l'un de leurs prédécesseurs;
- une inadvertance ou une véritable erreur de fait.

Corrections apportées par le directeur général des élections

Le directeur général des élections peut apporter des corrections au rapport, ou à tout document modifié transmis depuis la production du rapport original, à condition que celles-ci n'en modifient pas le fond sur un point important.

[403.4(1)]

Par exemple, un changement dans le classement d'une contribution constitue un type de correction que le directeur général des élections pourrait apporter au *Rapport financier d'une association enregistrée* (EC 20081) [∞]. Toutefois, il ne pourrait pas corriger une omission de cette façon. Pour ce faire, l'agent financier devrait produire une version modifiée du rapport.

Corrections apportées à la demande du directeur général des élections

Le directeur général des élections peut demander par écrit à une association enregistrée d'apporter des corrections au *Rapport financier d'une association enregistrée* (EC 20081) [∞] dans un délai imparti. Le premier dirigeant ou l'agent financier d'un parti enregistré

peut demander à un juge de rendre une ordonnance soustrayant l'association à la demande de corriger le rapport. Cette demande doit être présentée dans le délai imparti par le directeur général des élections pour apporter la correction ou dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai. Cette demande doit être portée à la connaissance du directeur général des élections.

[403.4(2), 403.42]

Association enregistrée demandant une autorisation de prorogation

L'agent financier doit remettre le *Rapport financier d'une association enregistrée* (EC 20081) ¹⁶ dans les cinq mois suivant la date de fin d'exercice. S'il n'est pas en mesure de le faire, l'agent financier — ou le premier dirigeant, en l'absence de ce dernier — peut demander au directeur général des élections plus de temps pour présenter le rapport financier ainsi que le rapport et les déclarations du vérificateur.

[403.41]

Advenant le cas où le directeur général des élections refuse d'autoriser la prorogation ou si l'agent financier est incapable de compléter le rapport à l'intérieur d'une prorogation déjà autorisée, l'agent financier ou, si celui-ci est absent ou empêché d'agir, le premier dirigeant de l'association enregistrée peut demander à un juge de rendre une ordonnance autorisant la prorogation. La demande doit être présentée dans les deux semaines suivant le refus ou la fin de la première prorogation, selon le cas.

[403.42]

Signaler les changements d'agents financiers et de vérificateurs

Si un vérificateur ou un agent financier cesse d'exercer ses fonctions pour un motif quelconque, l'association doit immédiatement nommer un autre vérificateur ou agent financier. L'association doit aviser par écrit le directeur général des élections de ce changement dans les 30 jours et soumettre la déclaration signée par l'agent financier ou le vérificateur attestant son acceptation de la charge.

[403.16]

5.4 Le rapport du vérificateur

Si, au cours d'un exercice, une association enregistrée a accepté des contributions de 5 000 \$ ou plus au total ou a engagé des dépenses de 5 000 \$ ou plus au total, le vérificateur doit fournir à l'agent financier un rapport de vérification portant sur le rapport financier de l'association. Le vérificateur fait les vérifications qui lui permettent d'établir si, selon les normes de vérification généralement reconnues, le rapport financier

présente fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé.

[403.37(1)]

Le vérificateur doit inclure les déclarations qu'il estime nécessaires dans l'un ou l'autre des cas suivants :

[403.37(2)]

- le rapport financier d'une association enregistrée ne présente pas fidèlement les renseignements contenus dans les écritures comptables sur lesquelles il est fondé;
- sa vérification révèle que l'association n'a pas tenu les écritures comptables appropriées.

Droit d'accès du vérificateur aux documents

Le vérificateur doit avoir accès, à tout moment convenable, à la totalité des documents de l'association enregistrée. Il a le droit de demander aux agents de circonscription et à l'agent financier les renseignements et explications qui, à son avis, peuvent être nécessaires pour l'établissement du rapport financier requis.

[403.37(3)]

5.5 Confirmation annuelle des renseignements

Au plus tard le 31 mai de chaque année ou au plus tard le 31 juillet si une élection est en cours dans la circonscription à cette date, une association enregistrée doit produire auprès du directeur général des élections :

[403.17]

- une déclaration, attestée par le premier dirigeant, confirmant l'exactitude des renseignements la concernant qui figurent dans le registre des associations de circonscription;
- dans le cas où ces renseignements ont été modifiés, un rapport sur ces modifications.

Aussi, advenant le cas où des modifications sont apportées au registre des associations de circonscription, l'association doit en informer, par écrit, le directeur général des élections dans les 30 jours suivant les changements. Le rapport doit être certifié par le premier dirigeant de l'association.

[403.16]

5.6 Rapport sur la course à l'investiture

Lorsqu'une association enregistrée tient une course à l'investiture, elle doit déposer un rapport auprès du directeur général des élections dans les 30 jours suivant la date de désignation comportant :

[478.02]

- le nom de la circonscription, de l'association enregistrée et du parti enregistré concernés par la course à l'investiture;
- la date du début de la course à l'investiture et la date de désignation;
- les nom et adresse de chaque candidat à l'investiture, à la date de désignation, et de leur agent financier;
- le nom de la personne qui a obtenu l'investiture.

5.7 Production d'un rapport au cours de la première année d'enregistrement

Dans les six mois suivant son enregistrement, l'association enregistrée doit produire auprès du directeur général des élections un état de son actif et de son passif dressé selon les principes comptables généralement reconnus et de son excédent ou de son déficit à la veille de la date de l'enregistrement. L'agent financier de l'association doit signer une déclaration attestant que l'état est complet et exact.

[403.05]

5.8 Exigences en matière de production d'un rapport de l'association radiée

Dans les six mois suivant sa radiation, une association radiée produit auprès du directeur général des élections le *Rapport financier d'une association enregistrée* (EC 20081) [✓] pour la partie de son exercice se terminant le jour de sa radiation. L'association radiée est également tenue de fournir un rapport financier pour tout exercice antérieur pour lequel elle n'a pas produit ce document.

[403.26]

5.9 Exigences en matière de production de rapport lors de la fusion de partis

Lors de la fusion de partis enregistrés, toutes les associations enregistrées des partis qui fusionnent sont radiées. Ces dernières peuvent céder leurs produits ou leurs fonds au parti issu de la fusion ou à une association enregistrée du parti issu de la fusion dans les

six mois après la date de la fusion. De plus, les associations radiées doivent déposer leur rapport financier auprès du directeur général des élections conformément à la partie 5.8 plus haut.

[402(3), 403.26]

Pour les nouvelles associations découlant du parti issu de la fusion, elles peuvent choisir de s'enregistrer en suivant les procédures normales d'enregistrement. Dans ce cas, elles doivent soumettre au directeur général des élections un état de leurs actifs et passifs dans les six mois suivant leur enregistrement.

[403.05]

6 Contrôle d'application

6.1 Aperçu

La présente section présente des renseignements généraux sur les conséquences juridiques de la non-application par les associations enregistrées des dispositions législatives. L'ensemble des obligations que la Loi impose aux associations enregistrées ou radiées peut donner lieu à une infraction lorsque l'association, ses fonctionnaires ou ses agents ne respectent pas ces obligations. Les peines varient selon la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration.

Le commissaire aux élections fédérales est responsable de veiller à l'application de la *Loi électorale du Canada* et à l'observation de celle-ci par les associations enregistrées et leurs agents. Il évalue séparément chaque dossier porté à son attention.

Une poursuite pour infraction à la Loi peut être engagée uniquement avec l'accord préalable écrit du commissaire. Cette poursuite doit être engagée dans les 18 mois suivant la date à laquelle le commissaire a connaissance des faits qui donnent lieu à la poursuite, et au plus tard sept ans après la date de la perpétration. Le commissaire peut demander à un tribunal de délivrer une injonction ou il peut conclure une transaction avec le contrevenant visant à prévenir ou faire cesser une infraction.

6.2 Catégories d'infraction

L'ensemble des infractions et des peines prévues au titre de la *Loi électorale du Canada* figurent à la partie 19 de la Loi. L'article 497 de la partie 19 énonce les infractions relatives aux associations enregistrées et aux agents de circonscription. Les catégories d'infraction relatives aux associations enregistrées, à leurs agents électoraux et à leurs fonctionnaires sont :

- les infractions découlant d'un acte ou d'une omission par une personne ou une association qui n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher son accomplissement;
- les infractions découlant d'un acte ou d'une omission intentionnelle par une personne ou une association;
- les infractions découlant d'un acte ou d'une omission volontaire par une personne ou une association.

La Loi prévoit deux procédures de poursuite pour les infractions :

- les poursuites par déclaration sommaire;

- les poursuites par mise en accusation.

Le choix des poursuites est fonction de la gravité de l'infraction.

6.3 Peines

Les peines varient selon le type de procédure choisie pour la poursuite et la gravité de l'infraction.

Sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la personne ou l'association déclarée coupable est passible :

- d'une amende maximale de 2 000 \$;
- d'un emprisonnement maximal d'un an;
- de l'une et l'autre de ces peines.

Sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, la personne ou l'association déclarée coupable est passible :

- d'une amende maximale de 5 000 \$;
- d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- de l'une et l'autre de ces peines.

La Loi prévoit que le tribunal peut imposer des peines supplémentaires compte tenu de la nature de l'infraction et des circonstances de sa perpétration. Une personne déclarée coupable peut être tenue, en plus de toute autre peine :

- d'exécuter des travaux d'intérêt collectif;
- d'indemniser la personne qui a subi des dommages à cause de l'infraction;
- de remplir les obligations dont l'inexécution était en cause dans l'infraction;
- de prendre toute autre mesure raisonnable que le tribunal estime appropriée pour veiller au respect de la présente Loi.

La Loi prévoit d'autres peines concernant les personnes déclarées coupables de s'être livrées à des pratiques illégales ou à des manœuvres frauduleuses. En plus de toute autre peine, une personne déclarée coupable d'une de ces infractions perd le droit de se porter candidat à une élection fédérale et de siéger à la Chambre des communes, et elle devient inhabile à remplir une charge dont la Couronne ou le gouverneur en conseil

nomme le titulaire et ce, pendant cinq ans dans le cas d'un acte illégal et pendant sept ans dans le cas de manœuvres frauduleuses.

De plus, une personne morale agissant à titre d'agent financier ou d'agent de circonscription et qui a commis une infraction passible d'emprisonnement ne peut évidemment se voir imposer une telle peine. Dans un tel cas, le paragraphe 735(1) du *Code criminel* prévoit qu'un juge peut imposer, au lieu d'une peine d'emprisonnement, une amende qu'il croit appropriée sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou 25 000 \$ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

7 Dispositions transitoires concernant les modifications de 2004 relatives au financement politique

7.1 Entrée en vigueur pendant une période électorale

La *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu (financement politique)* a reçu la sanction royale le 19 juin 2003; la plupart de ses dispositions ont pour date d'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Si cette loi entre en vigueur pendant une période électorale, la *Loi électorale du Canada* d'avant la date d'entrée en vigueur de la loi modificative s'appliquera à cette élection.
[66(1)]

7.2 Contributions antérieures

Une contribution faite avant la date d'entrée en vigueur de la loi modificative n'est pas assujettie aux plafonds des contributions applicables aux particuliers, aux personnes morales, aux syndicats et aux associations au sens du paragraphe 405.3(3).
[65]